

**Accompagner l'aménagement durable dans les
politiques territoriales de la
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Cadre d'intervention

La délibération n°22-5 du 25 février 2022 du Conseil régional a défini les principes et les modalités de la nouvelle politique contractuelle en direction des intercommunalités appelée « Nos territoires d'abord ».

En articulant les besoins identifiés localement avec les priorités régionales, les nouveaux contrats constituent un outil privilégié de mise en œuvre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et du Plan climat « Gardons une COP d'avance ».

En tant que contrats intégrateurs, ils ont vocation à décliner les politiques régionales sur les territoires en lien avec d'autres démarches stratégiques régionales, telles que les contrats de parcs, les contrats de mobilité ou les contrats objectifs déchets.

Leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- une durée contractuelle portée à cinq ans avec des revoyures annuelles permettant de faire évoluer la programmation ;
- une programmation pouvant reposer sur le choix d'un nombre limité de priorités fortes en fonction des enjeux du territoire ;
- une programmation assise sur une ingénierie, portant sur la conception et la conduite d'opérations.

Dans ce contexte, le présent cadre d'intervention vise l'accompagnement d'un aménagement durable dans les territoires en s'appuyant sur le référentiel de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il concerne les projets relatifs aux bâtiments tertiaires publics, aux aménagements d'espaces publics et à l'habitat s'inscrivant dans une approche globale et intégrée et se déclinera au travers des programmations des contrats « Nos territoires d'abord ».

Deux volets structurent le présent cadre d'intervention en faveur de l'accompagnement des maîtres d'ouvrage publics :

1. Un premier volet précise les orientations régionales en matière d'aménagement durable relatif à l'élaboration des programmations ;
2. Un deuxième volet précise les modalités d'intervention par type d'opérations.

Orientations régionales en matière d'aménagement durable

Au travers du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, et de son Plan climat « Gardons une COP d'avance », la Région promeut l'aménagement durable des territoires, au plus près des attentes de ses habitants.

En cohérence avec ces documents stratégiques, la Région a renouvelé sa politique contractuelle en faveur des intercommunalités. Le dispositif « Nos territoires d'abord » doit permettre de renforcer son ambition environnementale et la qualité des projets.

Dans cette perspective et afin de renforcer l'ingénierie des territoires, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a élaboré un référentiel aménagement durable qui permet de décliner opérationnellement les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires à l'échelle d'un projet d'aménagement. Il constitue un outil pour accompagner les maîtres d'ouvrage dans la conception, la mise en œuvre, et le suivi de leurs opérations d'aménagement.

A cet effet, il reprend les attendus des politiques de la Région pour les mettre en cohérence de manière globale et intégrée. Dès lors, il est un facteur d'adaptation au changement climatique des territoires de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en proposant des démarches d'aménagement tenant compte de tous les aspects environnementaux.

Le référentiel permet à un maître d'ouvrage de questionner son projet du point de vue :

- du pilotage et de l'intégration au territoire ;
- du cadre de vie et de l'habitat ;
- de la mobilité et de l'accessibilité ;
- de la production d'énergie renouvelable et de la performance énergétique des bâtiments ;
- de la gestion et de la valorisation des déchets ;
- de la prévention des risques naturels et de l'adaptation au changement climatique ;
- de la préservation/restauration de la biodiversité urbaine et des continuités écologiques afin de favoriser les solutions fondées sur la nature ;
- du développement économique et de l'attractivité du territoire.

Ce questionnement est décliné en fonction des sites dans lesquels se développent, où pourraient se développer, les projets programmés dans la politique contractuelle **à savoir prioritairement : les centres-anciens/ centres-villes, les quartiers en reconversion, et les zones d'activité s'inscrivant dans des démarches de requalification.**

L'objectif de cette approche intégrée est de pouvoir mobiliser plusieurs dispositifs régionaux (habitat, aménagement et bâtiment) sur un même projet et de rechercher la complémentarité avec d'autres politiques régionales qu'il s'agisse de mobilité, d'énergie renouvelable, de biodiversité, de santé, de culture ou d'économie.

Le référentiel aménagement durable évoqué ci-dessus précise les orientations régionales en matière d'aménagement durable et constitue un outil au service des maîtres d'ouvrage publics. Le cadre d'intervention aménagement durable, dont le contenu va être détaillé plus bas, décrit les modalités d'intervention financière de la Région pour soutenir les projets.

Les projets soutenus par la Région :

Afin de décliner les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, la Région souhaite accompagner les projets qui reposent sur une logique de sobriété foncière (densification, renouvellement urbain, recyclage, foncier) et une qualité urbaine et paysagère tout en privilégiant une approche globale des enjeux d'adaptation au changement climatique.

Pour être retenus au titre de la programmation des contrats, les projets devront s'inscrire dans des **démarches d'aménagement d'ensemble**. Sont ciblés les projets de revitalisation des centres-anciens/ centres-villes, les quartiers en reconversion, notamment le recyclage de friches et la requalification de zones d'activité.

En complément, les projets devront être en cohérence avec les stratégies communales ou intercommunales définies dans le PLU(i) ou le SCoT et conformes aux différents documents concernant la prise en compte des problématiques environnementales (Plan de prévention des risques, Plan climat air énergie territorial, Programme local de l'habitat, Charte de parc naturel régional, Contrat d'objectifs déchets, Plan de mobilité...).

Par ailleurs, les opérations inscrites dans les programmations seront appréciées au regard :

- de leur prise en compte des exigences régionales en matière d'aménagement et de bâtiment durables ;
- de leur rayonnement territorial (projets d'investissement de portée intercommunale) ;
- de leur effectivité (commencement dans les 5 ans du contrat).

Modalités d'intervention :

1 – SOUTIEN REGIONAL AUX BATIMENTS TERTIAIRES PUBLICS

Contexte : accompagner les collectivités locales dans leurs démarches de sobriété énergétique

Le secteur du bâtiment représente environ un tiers des consommations énergétiques régionales et près de 10 % de ses émissions de gaz à effet de serre. Il représente en outre l'un des principaux postes de dépenses des communes pour lesquelles il pèse pour 76 % dans la facture énergétique.

Outre la réduction des charges de fonctionnement des collectivités, œuvrer à la réduction des consommations des bâtiments tertiaires publics permet aussi de contribuer à la lutte contre le changement climatique.

Dans ce cadre, la Région propose de soutenir les collectivités locales dans leurs efforts de réduction des consommations énergétiques à travers trois axes :

1. Soutien aux études de stratégie patrimoniale et aux audits ;
2. Création de groupements de commande pour réduire les coûts des petits travaux rentables dans les bâtiments publics tertiaires ;
3. Accompagner les travaux permettant l'efficacité énergétique des bâtiments.

1.1. Soutien aux études de stratégie patrimoniale et aux audits :

Objectifs :

Les démarches d'études ou d'audits doivent permettre aux gestionnaires de bâtiments publics de mieux connaître leur patrimoine, de mettre en œuvre un suivi des consommations réelles, d'identifier les gisements d'économies de fluides (énergie, eau), de développer leur compétence en conduite d'installations techniques et de réaliser des économies de fluides par des actions à faible coût ou dans le cadre de rénovations globales.

Nature des opérations éligibles :

Audits patrimoniaux sur parcs bâtis et stratégie patrimoniale pluriannuelle ou schéma directeur immobilier énergétique.

Bénéficiaires :

- Communes, Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et Syndicats mixtes ;
- Etablissements publics ;
- Sociétés d'économie mixte et Sociétés publiques locales, uniquement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Critères d'intervention et financement :

Critères d'éligibilité :

Le périmètre (nombre et type de bâtiment concernés) et les objectifs de l'étude de stratégie patrimoniale devront être précisés lors de la demande de subvention. Les études pourront comporter un volet ingénierie financière. Les schémas directeurs immobilier et énergétique sont éligibles.

Taux d'intervention maximum : 50 % du montant subventionnable HT comprenant l'ensemble des études.

1. 2. Création de groupements de commande pour réduire les coûts des petits travaux rentables dans les bâtiments publics tertiaires

Objectifs :

En lien direct avec les conclusions des études de stratégie patrimoniale, l'achat groupé permet de réduire les coûts au vu :

- d'une plus grande quantité commandée créant ainsi une capacité de négociation auprès de fournisseurs,
- d'une valorisation des Certificats d'économie d'énergie qui s'en trouve facilitée.

Nature des opérations éligibles :

Les travaux visés relèvent d'une faible technicité et d'une facilité de mise en œuvre ne nécessitant pas le recours à une maîtrise d'œuvre de conception au sens de la loi MOP.

Le temps de retour sur investissement visé est de un an en moyenne. Il s'agit de travaux relevant de la maintenance des bâtiments : isolation de combles perdus sur dalle béton, calorifugeage de réseaux d'eau chaude (dans les locaux non chauffés, en chaufferie ou entre bâtiments), relamping (remplacement des ampoules et luminaires par des équipements récents économes), ajout de sous-compteurs (tous fluides), minuteurs, horloges, détecteurs, appareils de mesure (luxmètre, sondes diverses ...), mais également isolation de rampants, de planchers sur vide sanitaires et garages, robinets thermostatiques, végétalisation des bâtiments ...

Bénéficiaires :

- Communes, Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et Syndicats mixtes ;
- Etablissements publics ;
- Sociétés d'économie mixte et Sociétés publiques locales, uniquement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Critères d'intervention et financement :

Critères d'éligibilité :

Les actions financées doivent permettre de créer et de faire fonctionner un système d'achat groupé (groupement de commande par exemple) entre un ou plusieurs maîtres d'ouvrages

pour la réalisation de travaux de maintenance rentables rapidement (1 à 2 ans) dans les bâtiments tertiaires publics.

Les projets présentés devront respecter les conditions suivantes :

- le candidat devra s'assurer d'avoir un coordinateur du groupement de commandes (selon le modèle juridique choisi) ;
- le candidat devra proposer des éco-matériaux (biosourcés sauf contre-indication réglementaire) pour l'isolation de combles avec une performance d'isolation $R > 7.5$ en zone H3 et $R > 10$ en zone H1 et H2 ;
- le dispositif d'achat groupé devra intégrer la valorisation des CEE et d'autres aides financières pour réduire les coûts.

Taux d'intervention maximum : 50 % du montant subventionnable HT comprenant le coût des travaux.

1.3. Accompagner les travaux permettant l'efficacité énergétique des bâtiments :

Objectifs :

La Région souhaite promouvoir la réhabilitation des bâtiments publics s'intégrant dans des stratégies patrimoniales ou de projets d'aménagement durable conformes à son référentiel aménagement durable. Il s'agit de diminuer la consommation d'énergie, de favoriser le mix énergétique par la production d'énergie renouvelable et d'améliorer le confort des usagers notamment par le confort d'été.

Afin d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs projets de réhabilitation (en priorité) ou de construction exemplaire, la Région propose de soutenir les prestations externes d'assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale et les certifications Effinergie patrimoine pour les opérations le nécessitant en raison de leur complexité liée notamment à la typologie du bâti. La mission de qualité environnementale est une mission transversale, qui veillera à ce que la démarche d'intégration de la qualité environnementale soit bien prise en compte tout au long du processus, et réponde aux attentes et objectifs du maître d'ouvrage.

En complément du volet énergétique, il s'agit de favoriser la création ou la réhabilitation d'équipements structurants, facteurs d'attractivité (tiers lieux, équipement culturel...) et des services publics répondant à différents besoins et usages (espaces mixtes, tiers lieux) et anticiper leur accessibilité dans une approche ville du « ¼ d'heure ».

Nature des opérations éligibles :

- 1/ Opérations de réhabilitation de bâtiments tertiaires publics ou opérations de construction contribuant à la sobriété foncière ;
- 2/ Assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale du bâtiment.

Bénéficiaires :

- Communes, Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et Syndicats mixtes ;

- Etablissements publics ;
- Sociétés d'économie mixte et Sociétés publiques locales, uniquement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Critères d'intervention et financement :

Critères d'éligibilité :

Les opérations liées à la construction ou la réhabilitation de bâtiment tertiaire public devront s'inscrire dans des projets d'ensemble conformes au référentiel aménagement durable de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les projets de réhabilitation de bâtiments existants seront donc privilégiés par rapport à la construction neuve. Ces derniers sont éligibles uniquement s'ils s'inscrivent dans des démarches de sobriété foncière : dent creuse dans le cadre de projet de revitalisation de centre-ville et de recyclage foncier (notamment de friches).

- **Dans le cas d'une construction neuve**, la performance énergétique du bâtiment doit être conforme à la RE2020. L'opération d'ensemble devra justifier la maximisation du recours aux énergies renouvelables.
- **Dans le cas d'une rénovation/réhabilitation**, la performance énergétique du bâtiment doit être a minima BBC Rénovation hors production photovoltaïque.
- **Pour les prestations externes d'assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale**, elles devront intégrer les composantes suivantes a minima :
 - o une performance énergétique BBC rénovation (hors production locale d'électricité) ou RE 2020 avec recours aux énergies renouvelables ;
 - o un recours significatif aux énergies renouvelables (photovoltaïque en toiture, solaire thermique selon les besoins, énergie thermique pour le chauffage) ;
 - o prendre en compte les possibilités de recours à des solutions de végétalisation du bâti ;
 - o un recours significatif aux écomatériaux biosourcés ou recyclés lesquels doivent répondre aux standards des matériaux sains pour l'environnement et les usagers.

Plusieurs études spécifiques sont à intégrer dans le cahier des charges : simulation thermique dynamique, étude facteur lumière jour ou autonomie en lumière naturelle, étude RT globale si le projet n'y est pas soumis ainsi qu'un suivi tout au long de l'opération et jusqu'à deux années à minima après réception des travaux. Les travaux doivent prévoir la réalisation de tests d'étanchéité à l'air sans obligation de résultats.

Les missions de l'AMO QE doivent être définies par le maître d'ouvrage sur la base du cahier des charges ; celui-ci sera demandé par la Région au moment de l'instruction de la demande de subvention.

Dans les deux cas (neuf ou réhabilitation), ces bâtiments doivent :

- Favoriser le confort d'été sans avoir recours à la climatisation (sauf obligation réglementaire) dans une logique d'architecture bioclimatique ;
- Intégrer des installations de production d'énergie renouvelable dans le programme de travaux et éviter le recours à l'électricité notamment pour le poste chauffage y compris l'eau chaude sanitaire (ECS) ;
- Comporter des éco matériaux et des matériaux biosourcés (le polystyrène en isolant de façade étant proscrit sauf en pied de façade) ;
- Intégrer les enjeux d'adaptation au changement climatique sur l'ensemble de leurs espaces extérieurs par l'utilisation de matériaux perméables et à haut albédo pour favoriser une meilleure gestion du pluvial à la parcelle, limiter les effets îlots de chaleur et intégrer les enjeux de nature en ville (pour la végétalisation, il s'agit de prendre en compte les objectifs du dispositif régional « Nature ta ville » – cf. liste des espèces végétales préconisées et à éviter – dispositifs favorables à la faune – oiseaux, chiroptères, pollinisateurs, etc.) ;
- Prendre en compte la transition vers une mobilité décarbonée (stations de ravitaillement vélos, scooters et voitures en carburant propre, stationnements vélo sécurisés en pied d'immeuble, douches, services d'autopartage, nombre de stationnements réduits et potentiellement mutualisés) ;
- Notamment pour la construction neuve, les bâtiments doivent s'interroger sur leurs conditions de réversibilité afin d'en faciliter le réemploi en cas d'évolution de son (ses) occupation(s), en s'appuyant sur l'arsenal réglementaire issu de la loi Essoc.

Taux d'intervention maximum :

Pour les travaux : 20 % du montant subventionnable HT comprenant le coût des travaux déterminé a minima dans l'APS et le coût de la maîtrise d'œuvre.

Le taux de 20 % peut être modulé jusqu'à 10 points à la hausse ou à la baisse en fonction de la qualité des projets.

Pour les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage : 40 % du montant subventionnable HT comprenant le coût des prestations externes d'assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale.

2. – SOUTIEN REGIONAL AUX PROJETS D'AMENAGEMENT D'ESPACES PUBLICS

2.1. Renaturation d'espaces publics dans le cadre de projets de revitalisation de centres-villes/anciens et de quartiers en reconversion

Objectifs :

La Région souhaite promouvoir la renaturation d'espaces publics intégrant les enjeux d'aménagement durable et d'adaptation au changement climatique afin d'améliorer le cadre de vie et les confort d'usage pour les habitants (lutte contre les îlots de chaleur, développement des modes actifs notamment), de protéger et renforcer la biodiversité et ses services, ainsi que d'accompagner la transition vers une mobilité décarbonée. Les projets doivent s'inscrire dans des démarches de revitalisation des centres-anciens ou de quartiers en reconversion.

Afin de renforcer l'ingénierie des maitres d'ouvrage, les études pré-opérationnelles et les démarches d'assistance à maitrise d'ouvrage (en investissement) permettant de prendre en compte les orientations régionales pourront être soutenues par la Région selon les critères de l'axe 3 du présent cadre d'intervention.

Nature des opérations éligibles :

Renaturation d'espaces publics dans le cadre de projet d'aménagement d'ensemble.

Bénéficiaires :

- Communes, Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et Syndicats mixtes ;
- Etablissements publics ;
- Sociétés d'économie mixte et Sociétés publiques locales, uniquement dans le cadre d'une concession d'aménagement ;
- Organismes de logement social ayant des obligations de service public fixées par l'Etat dans le Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Critères d'intervention et financement :

Critère d'éligibilité :

Prioritairement dans les centralités du SRADDET, les quartiers de gares ou en lien avec les démarches structurantes portées par la Région (appels à manifestation d'intérêt...), il s'agit d'aider la requalification des espaces publics situés dans des quartiers constitués (centres-anciens...) ou en reconversion.

Ces aménagements doivent :

- Prendre en compte les enjeux de confort d'usage :
 - en luttant contre la surchauffe urbaine par le choix de matériaux à fort albédo et à forte perméabilité pour améliorer la gestion du pluvial à la parcelle ;
 - en privilégiant les solutions vertes, qui peuvent être complétées par des solutions grises le temps que le végétal puisse se développer (pour la végétalisation, il s'agit de se référer au cadre régional « Nature ta ville » - cf. liste des espèces végétales préconisées et à éviter).
- Prendre en compte les questions de la place des modes motorisés dans une optique de réduction des déplacements individuels et de développement des modes actifs ;
- Prendre en compte les enjeux de gestion (en termes de formation des services techniques et de coûts de gestion) dans le temps de ces nouveaux aménagements ;
- Prendre en compte les trames écologiques (vertes, bleues, noires, brunes...) alentours, notamment au regard des besoins de la faune sauvage urbaine ;
- Intégrer une dimension urbanisme favorable à la santé et identifier dans quelle mesure l'aménagement participe à une amélioration du cadre de vie et des conditions de santé des habitants ;
- Améliorer la qualité de l'air, prendre en compte les enjeux spécifiques des Zones à faibles émissions et des Plans de protection de l'atmosphère ;
- Offrir des rafraîchissements naturels de l'air grâce à l'évaporation et l'évapotranspiration (brumisation, fontaines, bassins, végétation basse et haute, toitures et murs végétalisés, ...) ;
- pour maximiser leur efficacité, une démarche de renaturation qualitative et effective en s'appuyant notamment sur une ingénierie en matière de génie écologique devra être mise en œuvre ;
- prendre en compte la mixité des usages en fonction de la temporalité (semaine/week-end ; jour/nuit), usages pérennes/ temporaires afin d'en maximiser l'utilisation et l'appropriation ;

Un travail de mobilisation citoyenne pour une meilleure intégration des besoins des usagers et meilleure compréhension des enjeux est attendue.

Taux d'intervention maximum : **20 % du montant subventionnable HT** comprenant le coût des travaux et le coût de tout équipement ou mobilier urbain déterminé a minima dans l'APS, ainsi que le coût de la maîtrise d'œuvre.

2.2. Requalification des espaces publics dans les zones d'activités économiques

Critère d'éligibilité :

Requalification des espaces publics dans les zones d'activités économiques existantes d'intérêt communautaire seulement. Les projets devront s'inscrire dans une démarche d'aménagement d'ensemble conforme au référentiel aménagement durable de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les projets pourront être accompagnés par l'Agence régionale pour la biodiversité et l'environnement dans le cadre du label PARC+, dont l'évaluation porte sur des critères d'aménagement, de gestion et d'animation du parc d'activités visant les objectifs suivants :

- Aménager judicieusement son territoire pour accueillir les entreprises et les salariés ;
- Lutter contre le gaspillage foncier ;
- Préserver le paysage, les ressources naturelles et la qualité de vie locale ;
- Favoriser les liens et le dialogue entre les entreprises et leur territoire ;
- Améliorer le quotidien des salariés.

Pour obtenir le label PARC+, le parc d'activités devra prendre en compte l'ensemble des huit ambitions du « Cadre de référence régional de l'aménagement et de la gestion durable des parcs d'activités » (<https://www.arbe-regionsud.org/291-zones-dactivites-durables.html>).

Les aménagements d'espace doivent :

- Améliorer la gestion des eaux pluviales en privilégiant la désimperméabilisation notamment des espaces de stationnement et de livraison ;
- Intégrer des enjeux de réduction de la pollution lumineuse sur le parc public mais aussi en menant des actions de sensibilisation des acteurs privés sur leur parc afin d'appliquer l'arrêté du 27 décembre 2018 ;
- Favoriser la végétalisation des espaces publics en lien avec le dispositif régional « Nature ta ville » (cf. liste des végétales préconisées et à éviter) ;
- Intégrer les enjeux de gestion des nouveaux aménagements ;
- Déployer une stratégie en faveur de la logistique du premier et dernier km et de logistique inverse (diagnostic des besoins en lien avec les partenaires économiques) visant à proposer des solutions adaptées prenant en compte les questions de stockage, de service après-vente, de voiries, de numérique, de réutilisation ;
- Favoriser l'intermodalité (vélo marche transport en commun) et un meilleur stationnement sécurisé, signalétique, consignes, bornes pour vélos à assistance électrique, organisation du co voiturage, pôle d'échanges ... ;
- Réduire la place de la voiture sur l'espace public, partager la voirie au bénéfice des modes actifs, contraindre le stationnement et la vitesse, prévoir les stations d'avitaillement (bornes de recharge, GNV).

Taux d'intervention : **10 % du montant subventionnable HT** comprenant le coût des travaux et le coût de tout équipement ou mobilier urbain déterminés a minima dans l'APS, ainsi que le coût de la maîtrise d'œuvre.

2.3. Soutien régional aux projets d'aménagement en faveur des modes actifs – hors schéma régional des véloroutes

Objectifs : La Région met en œuvre depuis plusieurs années une politique volontariste en faveur du développement de l'usage du vélo pour les déplacements quotidiens et touristiques, en tant qu'alternative aux modes motorisés, générateurs de pollution et de congestion. Cette politique s'est notamment traduite jusqu'ici dans les objectifs du SRADDET, dans le soutien à l'aménagement de véloroutes, et au développement du vélotourisme.

Nature des opérations éligibles :

Créations, améliorations ou sécurisations d'aménagements cyclables tels que : pistes cyclables, bandes cyclables, double-sens cyclable, voies vertes, etc., hors itinéraires déjà couverts par le Schéma régional des véloroutes.

Bénéficiaires :

- Communes, Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et Syndicats mixtes ;
- Etablissements publics ;
- Sociétés d'économie mixte et Sociétés publiques locales, uniquement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Critères d'intervention et financement :

Critère d'éligibilité :

Afin d'être éligible à un financement régional, le projet devra pouvoir justifier d'un intérêt en termes de desserte, d'interconnexion (à un pôle d'échange, une voie cyclable préexistante...), d'accessibilité (à un équipement public, une zone d'emplois ou zone d'activités, un site à valeur touristique, patrimoniale ou paysagère majeure...), de report modal notamment sur les flux pendulaires, de cohérence avec le schéma régional des véloroutes, d'une offre pour les pratiques de déplacements du quotidien ou de loisirs de façon privilégiée.

Un regard sera également porté sur l'inscription de l'aménagement dans un document de planification (plan de mobilité ou schéma directeur des mobilités ...), l'importance donnée à la nature sur et aux abords de la voie (végétalisation, gestion de l'eau...), le choix de matériaux de revêtement les plus perméables, l'intégration paysagère, les services proposés aux utilisateurs (stationnement, aires...), ou encore la complémentarité avec d'autres actions portées par le territoire en faveur des modes actifs (animation, aide à l'acquisition...).

Les aménagements soutenus doivent respecter la réglementation et/ou les préconisations du CEREMA, ainsi que le cahier des charges national des véloroutes et voies vertes et ses déclinaisons régionales ou interrégionales : chartes de signalisation, d'aménagement...

Le maître d'ouvrage sera tenu, lors de sa demande de subvention, d'étayer ces éléments.

Taux d'intervention : 20 % du montant subventionnable HT comprenant le coût des travaux, de la signalisation, et de tout équipement ou mobilier favorisant la sécurité et le confort de l'aménagement pour garantir son bon usage, ainsi que le coût de la maîtrise d'œuvre.

3. – SOUTIEN REGIONAL AUX ACQUISITIONS FONCIERES ET AUX ETUDES

3.1. Soutien régional aux acquisitions foncières :

Nature des opérations éligibles :

Seules sont éligibles les acquisitions foncières permettant de réaliser les opérations éligibles au présent cadre.

Bénéficiaires :

- Communes, Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et Syndicats mixtes ;
- Etablissements publics ;
- Sociétés d'économie mixte et Sociétés publiques locales, uniquement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Critères d'intervention et financement :

Critère d'éligibilité :

Sont éligibles les acquisitions foncières permettant de réaliser les opérations respectant les critères du présent cadre.

Sont exclues du dispositif : les acquisitions en viager et les dations.

Taux d'intervention maximum : **20 % du montant subventionnable HT** correspondant au coût de l'acquisition (valeur vénale) dans la limite de l'estimation des Domaines lorsqu'elle est requise (hors frais de notaire et de géomètre).

3.2. Soutien régional aux études

Nature des opérations éligibles :

Etudes en investissement permettant de réaliser les opérations éligibles au présent cadre (étude préalable, étude de faisabilité, étude pré-opérationnelle, étude environnementale, relevé topographique, étude spécifique permettant d'optimiser la gestion environnementale de l'espace public : éclairage, préservation/restauration de la biodiversité, gestion des eaux pluviales...) ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Bénéficiaires :

- Communes, Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et Syndicats mixtes ;
- Etablissements publics ;
- Sociétés d'économie mixte et Sociétés publiques locales, uniquement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Critères d'intervention et financement :

Critère d'éligibilité :

Sont éligibles les études en investissement concourant à la définition d'un projet durable répondant aux opérations et critères définis dans le présent cadre.

La Région devra obligatoirement être associée à toutes les phases de l'étude y compris à la rédaction du cahier des charges.

Ces opérations doivent obligatoirement prendre en compte l'ensemble des thématiques de l'aménagement durable mentionnées dans le volet stratégique du présent cadre.

Taux d'intervention maximum : 40 % du montant subventionnable HT équivalent au coût des études et des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (hors études réalisées en régie).

4. – SOUTIEN REGIONAL A L'HABITAT

4.1. La réhabilitation du parc privé

La Région intervient en soutien des initiatives locales portées par les Collectivités - communes, EPCI et Départements - pour aider directement les propriétaires à réhabiliter leur logement et à produire du logement privé conventionné.

Elle est partenaire des dispositifs type OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat), PIG (programme d'intérêt général), PDS (plan de sauvegarde), RHI (résorption d'habitat insalubre) et ORI (opération de restauration immobilière), dont les programmations doivent être intégrées aux contrats « Nos territoires d'abord ». Ces dispositifs requièrent la contractualisation d'un partenariat stratégique avec la Région dans le cadre d'une convention ; la Région inscrit à cet effet son partenariat dans le cadre de l'article L.303-1 et R 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) qui définit le champ des dispositifs ayant pour objet la réhabilitation du parc immobilier bâti, en lien avec les dispositions générales de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) prévues par l'article L321-1 et suivants du CCH et par circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 en date du 8 novembre 2002.

Ils ont pour objectifs :

- La production d'une offre locative à loyer maîtrisé pour diversifier le parc de logements ;
- L'amélioration de la performance énergétique des logements pour accroître le confort dans le logement et diminuer le coût des charges ;
- La réhabilitation du parc de logements très dégradés ou insalubres ;
- Un effet levier en faveur de l'économie régionale et de l'emploi.

Les enjeux énergétiques sont au cœur de ces dispositifs, qui participent à la stratégie régionale neutralité carbone dans le secteur du bâtiment. Par ailleurs, conformément aux termes de la convention cadre, l'association d'Action Logement aux conventions partenariales sera recherchée afin d'articuler les aides aux propriétaires et de favoriser la requalification des centres anciens, enjeu d'attractivité des territoires.

4.1.1. Modalités d'intervention pour les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, les Programmes d'intérêt général et les Plans de sauvegarde

La Région est signataire de la convention partenariale et sollicite les collectivités maîtres d'ouvrage pour faire l'avance de ses aides auprès des propriétaires selon des conditions définies dans une convention de financement bilatérale. Cette convention déterminera les modalités de versement des aides régionales aux bénéficiaires et les conditions par lesquelles la Région remboursera à la collectivité maître d'ouvrage les avances effectuées.

Une attention particulière sera portée à la visibilité de l'intervention régionale.

L'aide régionale s'élève à **50 % de la part de la collectivité** maître d'ouvrage du dispositif en fonction des critères ci-dessous.

Les études pré-opérationnelles sont éligibles sous réserve d'être incluses dans la programmation du contrat « Nos territoires d'abord » (imputées en section investissement). Le montant d'intervention est de 20 % calculé sur le coût total TTC de l'étude.

Sont éligibles aux aides régionales :

- **Les propriétaires occupants très modestes :**

L'aide régionale s'élève à 50 % de la part de la collectivité, et est conditionnée à un minimum de 38 % d'économie d'énergie.

Cette subvention peut être majorée par deux primes :

- une prime « facteur 2 » si l'économie d'énergie est supérieure ou égale à 50 % : 10 % du montant HT des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €.
- une prime « transition énergétique » si le niveau atteint est BBC rénovation : 10 % du montant HT des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €. Cette seule prime est mobilisable pour les propriétaires occupants modestes mais peut se cumuler pour les très modestes (20 %).

Pour les travaux d'adaptation des logements aux personnes âgées et d'accessibilité pour les personnes handicapées : 10 % du montant HT des travaux éligibles retenus à ce titre par l'Anah et représentant au minimum 8 000 €. Cette aide n'est pas conditionnée à un gain énergétique minimum.

- **Aides aux primo accédants :**

L'aide régionale s'adresse aux primo accédants éligibles au prêt à taux zéro accession et s'élève à 50 % de la part de la collectivité. Elle est conditionnée à la signature du prêt et à l'engagement de réaliser les travaux obligatoires prescrits par l'équipe de suivi animation.

La visite du bien par l'équipe de suivi animation qui accompagne le dispositif avant la signature est donc obligatoire.

Le service d'ingénierie financière d'Action logement sera mobilisé afin d'accompagner le bénéficiaire dans ses démarches et le sécuriser dans son projet.

- **Aides aux propriétaires bailleurs de logements conventionnés sociaux et très sociaux**

L'aide régionale s'élève à 50 % de la part de la collectivité, et est conditionnée à une économie d'énergie de 50 % minimum.

Cette subvention peut être majorée par deux primes :

- une prime « production de logements » en cas de remise sur le marché d'un logement vacant depuis plus de 12 mois et indigne ou très dégradé : 5 % du montant des travaux HT ;
- une prime « transition énergétique » si le niveau de performance atteint est BBC rénovation : 10 % du montant des travaux compris entre 20 000 € HT et 40 000 € HT.

- **Aides aux syndicats de copropriétaires :**

- Pour des travaux lourds en copropriété de centre-ville, l'aide conditionnée à un gain énergétique global de 38 % peut être attribuée au syndicat de copropriétaires si le syndicat est mandaté par la copropriété pour grouper les demandes de subvention, mais reste proportionnelle au pourcentage de logements conventionnés et de propriétaires occupants très modestes. Les primes « facteur 2 » et « BBC Rénovation » seront allouées en cas de gains supérieurs. Des scénarii de travaux BBC compatibles seront proposés aux propriétaires.

- En centre ancien, pour les copropriétés identifiées comme fragiles ou dégradées par la collectivité maître d'ouvrage dans le cadre d'un diagnostic multicritères, l'aide régionale s'élève à hauteur de 50 % de la part de la collectivité. Elle est conditionnée à la réalisation de travaux de réhabilitation pérennes permettant un gain énergétique global de 35%.
- Pour les copropriétés situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, la mobilisation des partenaires permet de décider des modalités de redressement et d'accompagnement de ces immeubles. Des conventions opérationnelles peuvent être déclinées par copropriété dans le cadre de convention de mise en œuvre de Plan de Sauvegarde et de dispositif opérationnel type OPAH copropriété dégradée.
Dans le cas où les travaux de réhabilitation pérennes permettent un gain énergétique global de 35 %, l'aide régionale s'élève à hauteur de 50 % de la part de la collectivité. Le montant de subvention est de 1 500 € par logement maximum.

Pour tous les dossiers, l'assiette de calcul des aides régionales est identique à celle du maître d'ouvrage et représente le coût de travaux subventionnables HT, tel que défini dans la réglementation de l'ANAH.

En cas de non atteinte des gains minimum (38% pour les propriétaires occupants ou 50 % pour les propriétaires bailleurs), l'opération peut être éligible aux aides régionales si le propriétaire réalise un bouquet de travaux « BBC compatible » incluant au moins 4 postes de travaux liés aux économies d'énergie dont deux portant obligatoirement sur l'enveloppe du bâtiment (isolation des murs, de la toiture ou des planchers, changement des menuiseries) et deux portant sur la ventilation et le confort d'été.

Une note argumentée est réalisée par l'équipe de suivi animation afin de justifier la non atteinte du gain : caractéristiques techniques du bâtiment ou des équipements, contraintes environnementales liées au bâti, au site et aux réglementations, travaux énergétiques récemment réalisés, logement seul compris dans une copropriété.

4.1.2. Modalités d'intervention pour les opérations de Résorption d'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux et de restauration immobilière ou de restauration immobilière :

Soutenus par l'Anah, ces dispositifs peuvent faire l'objet d'une intervention de la Région pour réduire le déficit d'opération supporté par la collectivité locale soit au niveau du bilan aménageur, soit du bilan constructeur.

Concernant les aides en opérations de Résorption d'habitat insalubre (RHI) irrémédiable ou dangereux et de restauration immobilière (THIRORI), sont éligibles les collectivités territoriales ou leurs groupements. Elles peuvent être également attribuées au titulaire d'une concession d'aménagement après accord de la collectivité si celui-ci est une société d'économie mixte, une société publique locale ou un bailleur social.

L'aide régionale représente 10 % du déficit d'opération arrêté par l'Anah. Un dossier de demande de subvention doit être déposé sur le site :

<https://subventionsenligne.maregionsud.fr>

4.2. Le soutien à la production et à la réhabilitation de logements dans le parc public

4.2.1. Cadre juridique

Les aides octroyées par la Région au titre du soutien à la production de logements exemplaires interviennent dans le cadre du Service d'intérêt économique général (SIEG) relatif au logement social défini par l'Etat.

Elles seront donc versées dans le respect de la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

La Région conditionne ses aides financières à la production et à la réhabilitation de logements sociaux dont les travaux permettent l'amélioration de leur performance énergétique et la diminution des consommations.

Les EPCI signataires sont les interlocuteurs privilégiés des organismes de logement social pour inscrire leur opération dans la programmation du contrat avec la Région.

Pour les opérations du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), ce cadre d'intervention s'applique aux organismes de logement social.

Sont éligibles aux aides régionales les organismes de logement social ayant des obligations de service public fixées par l'Etat dans le Code de la construction et de l'habitation (CCH).

La Région inscrit à cet effet son partenariat dans le cadre de cinq articles du CCH :

- **L'article L301-1** qui définit la politique d'aide au logement,
- **L'article L365-1 qui définit les services sociaux relatifs au logement social** au sens du j du 2 de l'article 2 de la directive 2006 / 123 / CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006
- **L'article L.411-2** qui définit explicitement le champ du service d'intérêt général du logement social
- **L'article R.323-1**, qui définit les bénéficiaires d'une subvention de l'Etat, lorsqu'ils exécutent des travaux d'amélioration dans les logements à usage locatif dont ils sont propriétaires ou gestionnaires.
- **L'article L365-2 qui concerne l'agrément maîtrise d'ouvrage d'insertion.**

Le présent cadre d'intervention décrit les paramètres de calcul des compensations financières afférentes à la mise en œuvre du Service d'intérêt économique général (SIEG) relatif au logement social défini par l'Etat.

Il sera décliné en convention spécifique pour chaque opération de logement social votée par le Conseil régional qui formalise la délivrance du mandat par la collectivité et fixe les obligations de service public sur la base du présent cadre d'intervention.

4.2.2. Mécanisme de compensation des obligations de service public régional

L'organisme de logement social s'engage à respecter les dispositions relatives au régime des aides d'Etat sous la forme de compensation de service public applicable à cette opération telles qu'établies par la décision de la Commission européenne 2012/21/UE du 20.12.2011

spécifique directe, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

Dans ce cadre, l'organisme de logement social s'engage à porter à la connaissance de la Région les actes officiels constitutifs d'un mandat attestant qu'il est effectivement chargé par l'Etat de la gestion de logements sociaux en qualité de service d'intérêt économique général (SIEG) tel que défini à l'article L411-2 du CCH (agrément HLM ou décret de constitution, convention d'utilité sociale, convention APL). Ces éléments sont des conditions indispensables pour que l'organisme bénéficie d'une compensation par le Conseil régional.

Chaque opération de logement social entrant dans le présent cadre d'intervention fait l'objet d'une convention spécifique fixant les obligations de service public régional confiées à l'organisme, le montant de compensation de ces obligations octroyées par la Région, les conditions d'utilisation, les modalités de versement de la subvention, de contrôle de l'absence de surcompensation et de récupération en cas de constat d'une surcompensation.

Pour chacune de ces opérations, l'organisme de logement social s'engage à transmettre à la Région le tableau d'absence de surcompensation au moment du dépôt du dossier de demande de subvention et lors du paiement du solde.

En compensation des coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public définies dans le présent cadre d'intervention, la Région versera à l'organisme de logement social des subventions d'investissement.

Pour chaque opération pour laquelle une subvention sera sollicitée, le montant de compensation est déterminé dans le cadre d'une convention spécifique dont les modèles sont annexés au présent cadre d'intervention sur la base :

- du tableau de calcul de non surcompensation de l'opération ;
- des paramètres de calcul fixés par obligation de service public.

Au titre des contreparties susvisées, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, faisant apparaître un bénéfice raisonnable, défini par opération dans le tableau d'absence de surcompensation correspondant.

4.2.3. Modalité de dépôt de dossier :

Pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de compensation, l'organisme de logement social dépose un dossier de demande dématérialisé sur le site : <https://subventionsenligne.maregionsud.fr> comportant les pièces administratives fixées dans le règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en vigueur au moment du dépôt du dossier, ainsi que les documents suivants :

- le prix de revient de l'opération,
- la décision de financement du délégataire des aides à la pierre,
- l'étude RT (le cas échéant le programme de travaux),
- la convention d'utilité sociale,
- le tableau d'absence de surcompensation (en fonction de la nature de l'opération : construction neuve ou réhabilitation),

- la convention APL pour les opérations de réhabilitation énergétique,
- le régime fiscal relatif à la TVA de l'opération,
- le cahier des charges pour le dispositif de soutien à l'assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale.

Le dossier doit être déposé après avoir obtenu la décision de financement du délégataire des aides à la pierre.

L'organisme de logement social dépose au moment du dépôt du dossier une déclaration d'absence de surcompensation de chaque opération intégrant l'ensemble des aides d'Etat sous la forme de compensation de service public mobilisées par l'organisme auprès des autres cofinanceurs pour chaque opération au sens de la Décision CE 2012/21/UE et conformément aux dispositions du L.411-2 du CCH. Elle est basée sur le tableau d'absence de surcompensation.

Chaque demande de compensation fait l'objet d'une instruction dans la limite des crédits disponibles.

Dans le cas où l'opération serait équilibrée à un montant de compensation inférieur de la part de la Région, le montant de la compensation proposé au vote des élus régionaux sera limité à ce strict montant nécessaire tel que demandé par l'organisme de logement social.

Chaque opération dont la compensation est acceptée fait l'objet d'une convention spécifique.

4.2.4. Modalité de contrôle de l'absence de surcompensation

Pour chaque opération faisant l'objet d'une compensation suivant les modalités décrites au paragraphe précédent, la Région procède à un contrôle de l'absence de surcompensation au regard du tableau de calcul de non surcompensation de l'opération. Celui-ci aura lieu au minimum tous les 3 ans à compter du vote de la compensation et à l'expiration de la convention spécifique.

Si lors des contrôles de la Région, une surcompensation apparaît :

1) Dans la période de 3 ans à compter du vote de la compensation par la Région :

- Si elle est inférieure à 10 % sa récupération par la Région pourra être reportée sur la période de contrôle suivante (c'est à dire lors du contrôle en fin de convention) ;
- Si elle est supérieure à 10 % du montant de la compensation octroyée, il y aura reversement à la collectivité, dans un délai de 3 mois après notification du constat de la surcompensation.

2) À la fin de la convention spécifique :

- Si le montant de surcompensation est inférieur au solde de compensation restant à percevoir, la somme sera déduite du solde ;
- Si le montant de surcompensation est supérieur au solde de compensation restant à percevoir, la compensation sera reversée à la collectivité, dans un délai de 3 mois après notification du constat de la surcompensation.

4.2.5. Déclinaison régionale des obligations de service public et paramètres de calcul de la compensation financière régionale

Opérations éligibles

Les opérations soutenues par la Région devront s'inscrire dans les volets habitat des Contrats « Nos territoires d'abord » ou des conventions Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Seules les opérations de type PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration), PLUS (Prêt locatif à usage social), LCTS et LCS (logement conventionné très social et social) et en PSLA (Prêt social location-accession, seulement s'il s'agit d'une opération mixte PLUS-PLAI-PSLA sur un même tènement foncier) sont éligibles. Les structures d'accueil collectif, telles que les résidences sociales, agréées en PLAI, entrent dans ce cadre.

En fonction du diagnostic du territoire pour la création d'une résidence étudiante en termes de niveau de loyer et de gestion locative adaptée, et de l'appréciation qu'en fera la Région, les opérations agréées en Prêt locatif social (PLS) pourront être soutenues financièrement par la Région si elles sont inscrites dans la programmation des contrats. La part de boursiers accueillis dans les résidences étudiantes soutenues par la Région devra être au minimum de 50 %.

Une attention particulière sera portée à l'apport financier des autres partenaires notamment de l'EPCI compétent en matière d'habitat. Chaque opération correspond à une obligation de service public et à un dossier de demande de subvention.

Qualité environnementale des opérations :

La Région souhaite promouvoir la qualité environnementale dans les bâtiments et les logements et permettre ainsi de diminuer la consommation d'énergie, de favoriser le mix énergétique par la production d'énergie renouvelable et d'améliorer le confort des usagers notamment par le confort d'été.

Au niveau technique, la Région portera une attention particulière aux aspects suivants pour l'ensemble des dossiers de demande de subvention :

- Favoriser le confort d'été sans avoir recours à la climatisation dans une logique d'architecture bioclimatique ;
- Intégrer des installations de production d'énergie renouvelable dans le programme de travaux et éviter le recours à l'électricité notamment pour le poste chauffage y compris l'eau chaude sanitaire ;
- Comporter des éco matériaux et des matériaux biosourcés ;
- Favoriser l'intégration des opérations dans un projet d'aménagement d'ensemble prenant en compte les questions d'énergies renouvelables (réseau de chaleur chaud/froid notamment), la prévention, la gestion et le traitement des déchets, la nature en ville et la transition vers une mobilité décarbonée (stations de ravitaillement vélos, scooters et voitures en carburant propre, stationnements vélo sécurisés en pied d'immeuble, services d'autopartage, nombre de stationnements réduits et potentiellement mutualisés) ;
- Favoriser la création de logements évolutifs.

Dans le cadre du travail sur la programmation avec les EPCI, la Région souhaite soutenir les opérations d'acquisitions améliorations, les opérations de réhabilitation énergétique et les opérations s'inscrivant dans des projets d'aménagement d'ensemble, notamment de requalification des centres-villes et de reconversion des friches.

Dispositif hors SIEG :

Assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale du bâtiment :

Il s'agit de soutenir les prestations externes d'assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale et les certifications Effinergie Patrimoine pour les opérations le nécessitant en raison de leur complexité liée notamment à la typologie du bâti. La mission de qualité environnementale est une mission transversale, qui veillera à ce que la démarche d'intégration de la qualité environnementale soit bien prise en compte tout au long du processus, et réponde aux attentes et objectifs du maître d'ouvrage.

Elle devra intégrer les composantes suivantes a minima :

- une performance énergétique BBC rénovation (hors production locale d'électricité),
- un recours significatif aux énergies renouvelables (photovoltaïque en toiture, solaire thermique selon les besoins, énergie thermique pour le chauffage). Le recours au chauffage électrique est proscrit,
- un recours significatif aux écomatériaux biosourcés ou recyclés lesquels doivent répondre aux standards des matériaux sains pour l'environnement et les usagers.

Plusieurs études spécifiques sont à intégrer dans le cahier des charges : simulation thermique dynamique, étude facteur lumière jour ou autonomie en lumière naturelle, étude RT globale si le projet n'y est pas soumis ainsi qu'un suivi tout au long de l'opération et jusqu'à deux années a minima après réception des travaux. Les travaux doivent prévoir la réalisation de tests d'étanchéité à l'air sans obligation de résultats.

Les missions de l'AMO QE doivent être définies par le maître d'ouvrage sur la base du cahier des charges ; celui-ci sera demandé par la Région au moment de l'instruction de la demande de subvention.

**Compensation en % du
montant de l'AMO QE**

60 % du coût des études éligibles

Dans le cas où le niveau BBC rénovation ne pourrait être atteint, l'obtention du label Effinergie Patrimoine sera alors nécessaire.

Ce dispositif ne générant pas de recettes locatives, il ne rentre pas dans la réglementation européenne SIEG. Le tableau d'absence de surcompensation n'est pas demandé dans le dossier de demande de subvention.

Les différents types d'obligation et les modalités de calcul de compensation :

a-Travaux d'amélioration du confort et de la performance énergétique des logements :

Il s'agit de travaux portant sur la requalification des immeubles, le clos, le couvert, les parties communes et les logements, et qui ne relèvent pas de travaux d'entretien technique de ce patrimoine.

Niveau de performance énergétique attendu	BBC Réno
Compensation par logement	5 000 €
Plafond par opération	400 000 €

b– Acquisition amélioration et bail à réhabilitation :

Les acquisitions améliorations permettent la réhabilitation d'un bâti existant via l'acquisition d'un logement ancien ou d'un immeuble, suivie de travaux d'amélioration y compris de rénovation énergétique.

Le bail à réhabilitation est un instrument complémentaire destiné à permettre la réhabilitation des logements privés (communes ou propriétaire privé). Le preneur s'engage à réaliser dans un délai déterminé des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur, et à conventionner les logements pour ouvrir droit à l'APL. Ces opérations contribuent ainsi à la réhabilitation des centres anciens.

Il est attendu une approche globale du bâtiment visant le niveau BBC rénovation (hors production d'énergie locale). Dans le cas où le niveau BBC rénovation ne pourrait être atteint pour des raisons réglementaires (patrimoniales par exemple) ou de faisabilité technique indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage, l'obtention du label Effinergie Patrimoine apportera la preuve de l'atteinte du niveau maximal possible.

L'organisme de logement social pourra bénéficier d'une compensation financière de la Région dont les modalités de calcul seront précisées dans le cadre d'une convention spécifique. Au-delà de la performance énergétique attendue, la compensation de la Région sera définie selon l'équilibre financier de l'opération, le coût du foncier et des travaux et les contraintes techniques ou réglementaires rencontrées. Une attention particulière sera portée à l'apport financier des autres partenaires notamment l'EPCI, partenaire de la Région dans le cadre des contrats régionaux d'équilibre territorial ou Nos territoires d'abord ou des conventions NPNRU.

Cette aide aux travaux est cumulable avec l'aide à l'AMO qualité environnementale décrite en a. Pour les opérations en diffus d'un seul logement, le montant de la compensation s'élève à 6 000 € par logement. Une note argumentée devra être réalisée par l'organisme de logement social mettant en valeur les choix techniques et le programme de travaux.

L'intervention de la Région pourra être majorée pour des travaux concourant à développer un habitat accessible et adaptable à des personnes à mobilité réduite, tels que l'aménagement des rampes d'accès, la pose de volets roulants motorisés, l'équipement de poignées d'appui dans les salles de bains et WC, l'installation de douches à l'italienne, la pose de portes automatiques, l'adaptation de portes ou de couloirs, etc. Les opérations accompagnées par l'association Handitoit ou répondant à d'autres labels ou des cahiers des charges développés par les collectivités locales ou des associations seront privilégiées. Cette aide est cumulable avec la compensation pour les acquisitions améliorations.

Compensation par logement	5 000 €
Plafond par opération	70 000 €

c – Opérations de rénovation urbaine

La Région est partenaire des Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) et du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) pour les projets d'intérêt régional.

Le montant de compensation alloué à l'organisme dans le cadre des conventions NPNRU et des PNRQAD pour lesquels la Région a déjà pris des engagements financiers résultant de maquettes financières multi partenariales se limitera au montant dudit engagement et ne saurait être remis en cause sur ce point par le présent cadre d'intervention.

d– Production de logements sociaux dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble dont le foncier appartient à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'opérations innovantes

L'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur accompagne les collectivités locales dans la maîtrise foncière de leurs projets, et dans l'élaboration de leurs projets d'aménagement.

Dans ce cadre, les organismes de logement social constituent des partenaires pour créer du logement social et mener à bien des projets. Les relations partenariales privilégiées entre la Région et l'EPF conduisent à identifier certaines opérations complexes et à les soutenir financièrement notamment sur le volet logement social.

A cet effet, si l'opération est inscrite dans le contrat de l'EPCI concerné, l'organisme de logement social pourra bénéficier d'une compensation financière de la Région dont les modalités de calcul seront précisées dans le cadre d'une convention spécifique. Au-delà de la performance énergétique attendue, les modalités d'intervention seront définies selon l'équilibre financier de l'opération d'aménagement, les coûts de travaux et les contraintes techniques ou réglementaires rencontrées.

Ces dispositions sont identiques pour les opérations favorisant l'innovation sociale et environnementale.

Annexes

Liste des pièces pour les projets de bâtiments tertiaires publics et d'espaces publics

Dépôt dématérialisé des dossiers de demande de subvention :

Pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de subvention, le bénéficiaire dépose un dossier de demande dématérialisé sur le site : <https://subventionsenligne.maregionsud.fr> comportant les pièces administratives fixées dans le règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en vigueur au moment du dépôt du dossier, ainsi que les documents listés ci-dessous.

Liste des pièces pour un dossier relatif à des travaux :

Le dossier doit être déposé en phase avant-projet sommaire / avant-projet détaillé et la Région doit être associée aux différentes phases de l'élaboration du projet.

- Délibération du maître d'ouvrage antérieure aux travaux sollicitant la Région, décidant de la réalisation du projet, précisant son coût, prévoyant son financement, précisant le niveau de performance énergétique recherché pour les bâtiments après travaux.
- Pour les bâtiments : Simulation Thermique Dynamique (STD) pour les réhabilitations ou à défaut une notice sur la prise en compte du confort d'été du bâtiment.
- Pour les bâtiments : Etude Réglementation Thermique (étude RT) ou pour le neuf : Etude Réglementation Environnementale (étude RE) après 2021.
- Pour les aménagements, les études préalables et leurs préconisations sur les thématiques de l'aménagement durable listées dans le présent cadre.
- Pour les aménagements en faveur des modes actifs – en plus des plans faisant figurer les connexions éventuelles aux itinéraires du Schéma régional, ou aménagements cyclables existants et projetés –, les fichiers SIG du projet qui devront être compatibles avec une échelle d'utilisation au 1/25 000ème, contenant a minima les attributs AVANCEMENT et STATUT au format COVADIS.
- Note d'opportunité détaillée du projet permettant d'en préciser le contenu, les objectifs, les moyens mis en œuvre, les conditions d'utilisation et la localisation. Elle doit préciser les modalités de réalisation (maîtrise d'ouvrage directe, recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage Qualité Environnementale, recours à une maîtrise d'œuvre ou à une maîtrise d'ouvrage déléguée).
Cette note devra obligatoirement apporter les éléments nécessaires pour répondre aux exigences fixées dans le présent cadre d'intervention : la production d'énergie renouvelable dans le projet, la prise en compte du mix énergétique, le choix des écomatériaux et des matériaux biosourcés.
En cas de non-respect des niveaux de performance énergétique attendus ou des critères fixés, la note devra présenter la justification des impossibilités techniques concernées.
- Plan de financement prévisionnel du projet (recettes et dépenses) avec montant des financements publics de l'opération.
- Echancier de réalisation des travaux.
- Selon le niveau d'avancement des études : coût prévisionnel du projet détaillé par postes techniques (niveau APS ou APD obligatoire) ou détail estimatif de chaque lot.
- Plan de situation, plan masse, plan général des travaux (plans, esquisses, photos).
- RIB sur papier en-tête et/ou du tampon du maître d'ouvrage.

Si le bénéficiaire de la subvention est un maître d'ouvrage privé, il sera fourni en complément des pièces listées ci-dessus, le contrat de concession d'aménagement passé entre la collectivité ou l'EPCI et le maître d'ouvrage privé.

Liste des pièces à transmettre pour un dossier relatif à des études :

Le dossier doit être déposé avant l'appel à concurrence et la Région doit être associée aux différentes phases de l'étude y compris à la rédaction du cahier des charges.

- Délibération du maître d'ouvrage antérieure à l'étude sollicitant la Région, décidant de la réalisation de l'opération, précisant son coût et prévoyant son financement.
- Plan de financement prévisionnel de l'opération (recettes et dépenses) avec montant des financements publics de l'opération.
- Echancier de l'étude.
- Note d'opportunité.
- Cahier des charges de l'étude comprenant les thématiques de l'aménagement durable listées dans le présent cadre pour les études préalables ou programme pour les études de conception.
- RIB sur papier en-tête et/ou du tampon du maître d'ouvrage.

Si le bénéficiaire de la subvention est un maître d'ouvrage privé, il sera fourni en complément des pièces listées ci-dessus, le contrat de concession d'aménagement passé entre la collectivité ou l'EPCI et le maître d'ouvrage privé.

Liste des pièces à transmettre pour un dossier relatif à des acquisitions foncières :

Le dossier doit être déposé avant la signature de l'acte de vente.

- Acte d'engagement type CRET (annexé au cadre d'intervention) complété et signé.
- Délibération du maître d'ouvrage antérieure à l'acte de vente décidant de l'acquisition avec mention des références cadastrales, superficie des parcelles et du prix d'acquisition, précisant la nature du projet, précisant le niveau de performance énergétique recherché pour les bâtiments après travaux et sollicitant l'aide régionale.
- Plan de financement prévisionnel de l'acquisition (recettes et dépenses, les frais de Notaire ou tout autre frais n'étant pas éligibles).
- Promesse de vente ou lettre d'offre de vente.
- Avis des Domaines pour tout projet d'acquisition supérieur au seuil fixé par la loi.
- Plan de situation et plan parcellaire.
- Relevé de propriété.
- Document d'arpentage en cas de division parcellaire.
- Extrait du document d'urbanisme approuvé autorisant le projet (plan de zonage et règlement).
- Note d'opportunité du projet d'aménagement envisagé précisant le niveau de performance énergétique recherché pour les bâtiments après travaux ainsi que les caractéristiques des opérations (matériaux, qualité environnementale et énergétique...).
- Programme technique sommaire des travaux (pour les bâtiments : en cohérence avec le niveau de performance énergétique recherché après travaux) et coût estimatif des travaux.
- Attestation de gratuité pour les espaces de stationnement éligibles.
- RIB sur papier en-tête et/ou du tampon du maître d'ouvrage.

Si le bénéficiaire de la subvention est un maître d'ouvrage privé, il sera fourni en complément des pièces listées ci-dessus, le contrat de concession d'aménagement passé entre la collectivité ou l'EPCI et le maître d'ouvrage privé.

Ces listes pourront être complétées par d'autres demandes utiles à l'instruction du dossier.

Il est important dans le plan de financement, de respecter les dispositions de la loi NOTRE, relative aux financements croisés (interdiction d'un financement de la Région et du Département pour l'aménagement d'un même espace public) et à l'obligation du maître d'ouvrage d'assurer a minima 30% du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Acte d'engagement Acquisitions Foncières

Au titre du projet d'acquisition foncière suivant, pour lequel est sollicitée une subvention régionale (**indiquer le numéro des parcelles, leurs superficies, le projet qui sera réalisé**):

Je soussigné(e), (*Nom et prénom*)

représentant légal de (*Nom du Maître d'Ouvrage*)

1/ m'engage à réaliser le projet susmentionné, concernant les parcelles ou le bien immobilier prévus dans le dossier de demande de subvention transmis à la Région.

Toute modification du projet devra être signalée à la Région. En fonction de la nature de cette modification, la Région pourra demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

2/ m'engage à réaliser un projet de construction, de réhabilitation ou d'aménagement répondant aux ambitions du Plan Climat Régional.

3/ m'engage à ne pas revendre le terrain ou le bâti, ayant fait l'objet de la subvention régionale pendant un délai de 10 ans à compter du mandatement de la subvention.

En cas de revente avant ce délai, la Région pourra de demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

Pendant ce délai, le bénéficiaire pourra être amené à fournir un justificatif de conservation dans son patrimoine des parcelles acquises avec l'aide régionale.

Fait à
Le

Signature et tampon*:

* Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

**CONVENTION SPECIFIQUE D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC REGIONAL
EN MATIERE DE LOGEMENT SOCIAL**

DOSSIER < N° .. *..... >

Entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud Muselier, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération n° ... du du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

Et

« Raison sociale », dont le siège est situé « adresse » par son représentant, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « l'organisme »,

D'autre part,

- Vu la directive 2006 / 123 / CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur lorsqu'elles visent notamment à exercer des activités de maîtrise d'ouvrage d'opérations d'acquisition, de construction ou de réhabilitation de logements ;
- Vu la décision de la Commission européenne 2012/21/UE du 20.12.2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L. 301-1, 351-2 et R 353-1, 353-9-3, L. 441-4, 442-3-4, L. 445-1 et suivants et L. 482-3-1 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 81 à 83 ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;
- Vu le règlement financier du Conseil régional à l'exclusion de l'article 23-1-1 ;
- Vu la Convention d'utilité sociale du bailleur dont le cadre stratégique de patrimoine (CSP) et le cadre stratégique d'utilité sociale (CSUS) ; OU Vu l'agrément de Maitrise d'ouvrage d'insertion du Préfet de Région ;
- Vu la délibération n° 21-163 du 23 avril 2021 du Conseil régional approuvant le Plan climat « Gardons une COP d'avance » ;
- Vu la délibération n° du 24 mars 2023 du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention « Accompagner l'aménagement durable dans les politiques territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

EN CONSEQUENCE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

En application du cadre d'intervention susvisé, la présente convention a pour objet de définir pour l'opération « objet long » :

- L'obligation de service public confiée à l'organisme de logement social ;
- Le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de calcul et de versement de la subvention attribuée par la Région à l'organisme en compensation de l'obligation de service public attribuée par la Région. Celle-ci est appelée compensation dans la présente convention ;
- Les modalités de contrôle de l'absence de surcompensation.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC REGIONAL CONFIEES A L'ORGANISME POUR L'OPERATION CONCERNEE

En application du cadre d'intervention susvisé, la Région confie à l'organisme de logement social qui l'accepte le ou les obligations de service public déterminées à l'article 4.2. du cadre d'intervention :

- « Mention du ou des types d'obligation de service public ».

ARTICLE 3 : OBJET ET MONTANT DE LA COMPENSATION

La Région attribue une subvention d'un montant de « montant voté » € à l'organisme en compensation des obligations de service public confiées dans le cadre du projet suivant : « objet long » pour un montant subventionnable de « montant » € < TTC ou HT >.

Ce montant a été défini conformément aux dispositions de l'article 4.2 du cadre d'intervention sur la base :

- du tableau de calcul de non surcompensation de l'opération ;
- des paramètres de calcul de la compensation financière régionale, fixés par obligation de service public à l'article 4.2 du cadre d'intervention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION

La présente compensation est une subvention d'investissement.

Son versement s'effectue de la façon suivante :

- acomptes facultatifs versés au vu des dépenses justifiées et retenues sur production d'un état récapitulatif des dépenses et les recettes, justifiées par un état des factures acquittées ;
- solde versé sur production du procès-verbal de réception des travaux ou du certificat d'achèvement des travaux, d'un état définitif récapitulatif des dépenses et les recettes, (dépenses justifiées par un état des factures acquittées) , de la preuve de l'apposition du logo régional sur tout document et support utilisé dans le cadre du projet subventionné et du tableau d'absence de surcompensation des obligations, signé par la personne habilitée à engager l'organisme.

En cas de trop-perçu, le reversement de tout ou partie de la subvention est réclamé au bénéficiaire, au moyen d'un titre de recettes formalisé par un avis des sommes à payer.

S'il est constaté que des dépenses relatives au projet financé ont été réalisées avant le dépôt de la demande de subvention, ces dernières ne sont pas retenues dans le montant des dépenses justifiées servant au calcul du montant définitif de la subvention.

ARTICLE 5 : CONTROLE PAR OPERATION DE L'ABSENCE DE SURCOMPENSATION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT, LE CAS ECHEANT

Pour chaque opération faisant l'objet d'une compensation suivant les modalités décrites au paragraphe précédent, la Région procède à un contrôle de l'absence de surcompensation au regard du tableau de calcul de non surcompensation de l'opération. Celui-ci aura lieu au minimum tous les 3 ans, à compter du vote de la compensation et à l'expiration de la convention spécifique.

Si lors des contrôles de la Région, une surcompensation apparaît :

1) Dans la période de 3 ans à compter du vote de la compensation par la Région :

- Si elle est inférieure à 10% son reversement à la Région pourra être reportée sur la période de contrôle suivante (c'est à dire lors du contrôle en fin de convention) ;
- Si elle est supérieure à 10% du montant de la compensation octroyée, il y aura reversement à la collectivité, dans un délai de 3 mois après notification du constat de la surcompensation.

2) À la fin de la convention spécifique :

- Si le montant de surcompensation est inférieur au solde de compensation restant à percevoir, la somme sera déduite du solde ;
- Si le montant de surcompensation est supérieur au solde de compensation restant à percevoir, la compensation sera reversée à la collectivité, dans un délai de 3 mois après notification du constat de la surcompensation.

ARTICLE 6 : PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

Si la demande de subvention a été déposée sur le Portail des subventions à partir du 1er janvier 2021, alors le dépôt des pièces justificatives doit également se faire de façon dématérialisée.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire sur le Portail ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être, à titre exceptionnel et dérogatoire, déposées à l'accueil de l'Hôtel de Région ou adressées par courrier.

Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Les modèles types de pièces justificatives à utiliser sont disponibles sur le site Internet de la Région.

Si la demande de subvention a été faite avant le 1^{er} janvier 2021, ou par courrier à titre exceptionnel et dérogatoire, alors les pièces justificatives doivent être déposées à l'accueil de l'Hôtel de Région ou adressées par courrier à :

Monsieur le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Hôtel de Région
Direction des Finances et du Contrôle de Gestion
Service des Subventions
27, Place Jules-Guesde
13481 Marseille Cedex 20

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Pour les collectivités territoriales ou les établissements publics qui en sont dotés, les états de dépenses doivent également être signés par le comptable public.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pour les organismes de droit privé qui en sont réglementairement dotés ou par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme.

L'état des factures acquittées doit comporter l'objet, le montant (HT ou TTC), la référence, la date et l'émetteur de la facture ainsi que la date, la référence et le mode de règlement. Le modèle type à utiliser est disponible sur le site Internet de la Région.

Le logo de la Région devant être apposé sur les documents d'information et de communication destinés au public doit respecter la charte graphique. Il est disponible sur le Internet de la Région <https://www.maregionsud.fr/logo-region-sud>.

ARTICLE 7 : DELAI DE VALIDITE DE LA COMPENSATION

La durée de validité d'une compensation est de cinq ans à compter du vote de celle-ci.

Si l'organisme constate un retard dans la réalisation du projet pour lequel une compensation lui a été attribuée, il peut demander une prorogation du délai de validité de la compensation concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins six mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention

- de façon dématérialisée, depuis le Portail des subventions accessible sur le site de la Région <https://subventionsenligne.maregionsud.fr>, si la demande de subvention a été déposée sur le Portail à partir du 1^{er} janvier 2021 ;
Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire sur le Portail ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier.
Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr ;
- par écrit et en recommandé avec accusé de réception, si la demande de subvention a été faite avant le 1^{er} janvier 2021 ou par courrier.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé de réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention

ARTICLE 8 : MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

Afin de participer à la lisibilité de l'action de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'organisme s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien devra prendre en compte la charte graphique et le logo régional. Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale.

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur » au même titre que les autres financeurs. A la livraison, une plaque avec le logotype de la Région doit être apposée à demeure dans le ou les halls d'accès des bâtiments.

La présence du logotype de la Région est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication. En cas d'inauguration, le bénéficiaire

s'oblige à en informer préalablement la Région et à recueillir son avis sur le projet de carton d'invitation et tout document s'y rapportant.

L'organisme autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA COMPENSATION

L'organisme s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la compensation et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

L'organisme s'engage à affecter les biens concernés par la compensation à l'usage prévu dans son dossier de subvention, pendant une durée au moins égale à la durée d'amortissement de l'objet financé. En cas de revente avant la fin de la durée d'amortissement de l'objet financé, exception faite des ventes effectuées au bénéfice d'un autre organisme de logement social en vue du maintien de la vocation locative et sociale des logements, l'organisme devra obtenir l'autorisation expresse de la Région et un remboursement des montants versés pourra être demandé *au prorata* de la durée d'amortissement restant à réaliser.

L'organisme s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (adoption de nouveaux statuts, changement de dénomination sociale, d'adresse, de RIB, etc.).

L'organisme s'engage également à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel, etc.). Celle-ci doit être formellement acceptée par la Région.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, il est interdit à tout organisme ayant reçu une subvention d'en employer, tout ou partie, en subventions à d'autres organismes, associations, ou entreprises.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE LA REGION

L'aide financière apportée par la Région à ce projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'organisme s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par l'organisme à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région, les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 12 : MODALITES DE CONTROLE

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région est tenu de lui fournir une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

De surcroît, lorsque la compensation régionale est affectée à une dépense déterminée, l'organisme doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier doit être transmis à la Région dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

L'organisme bénéficiaire de la compensation peut être soumis au contrôle des services de la Région. A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande, tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services, à toute vérification sur pièce ou sur place.

Dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à l'Inspection Générale, d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la compensation régionale par l'organisme.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, l'organisme bénéficiaire de la compensation doit conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.)

pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention, mentionné à l'article 7.

ARTICLE 13 : NON-RESPECT PAR LE BENEFICIAIRE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION OU DU REGLEMENT FINANCIER

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, l'organisme :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la compensation concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

En cas de non-respect par l'organisme de l'une des dispositions du règlement financier et de la présente convention ou si le contrôle des pièces transmises par l'organisme ou les contrôles sur place effectués par les services de la Région conduisent cette dernière à constater la non-exécution totale ou partielle du projet subventionné, l'organisme :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la compensation concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE 14 : DATE D'EFFET ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention d'obligations de service public est exécutoire à compter de sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide. Elle prend fin avec le délai de validité de la compensation, mentionné à l'article 7.

Les obligations de service public qu'elle contient doivent donc être exécutées durant toute cette période.

La convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la compensation ou de façon unilatérale et de plein droit par la Région, en cas de dissolution de la structure bénéficiaire ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par l'organisme.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Marseille, le

Le Représentant de l'organisme

Le Président du Conseil Régional

Nom :

Qualité :

